

DECISION DCC 22-078
DU 04 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouèdo du 07 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1748/332/REC-21, par laquelle madame Adolphe Justine DOSSOU, forme un recours contre le ministère du Travail et de la Fonction publique pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant madame Adolphe Justine DOSSOU, institutrice de son état, expose qu'elle ne dispose pas d'un numéro matricule depuis plus de dix (10) ans ; qu'elle ajoute qu'en 2014, elle a noté la cessation de paiement de son salaire et que l'état des services accomplis la concernant, a été établi avec l'omission d'une année de service dont elle réclame la prise en compte ; qu'elle sollicite l'intervention de la Cour pour voir corriger par le ministère en charge du travail, les erreurs et omissions afin de lui permettre de bénéficier des droits et avantages suspendus depuis dix (10) ans ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre du Travail et de la Fonction publique indique que la requérante, née le 15 septembre 1954 à Cotonou, a atteint 60 ans d'âge le 15 septembre 2014 et fut mise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2014, suivant arrêté n° 6108/MTFPAS/SGM/DGFP/DRA/CNR du 18 août 2016 ; qu'il en déduit que la requête sous examen vise à obtenir de la Cour le contrôle de l'interprétation et de l'application par son ministère de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et des différents textes l'ayant modifiée ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de se déclarer incompétente au regard de ses attributions définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, la requérante estime avoir été partiellement satisfaite mais demande au ministère du Travail et de la Fonction publique de procéder à la correction de l'erreur qu'elle a relevée sur son état de services ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen soumet à l'appréciation de la Cour les modalités de mise à la retraite de madame Adolphe Justine DOSSOU ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier une telle demande qui relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Adolphe Justine DOSSOU, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-deux,

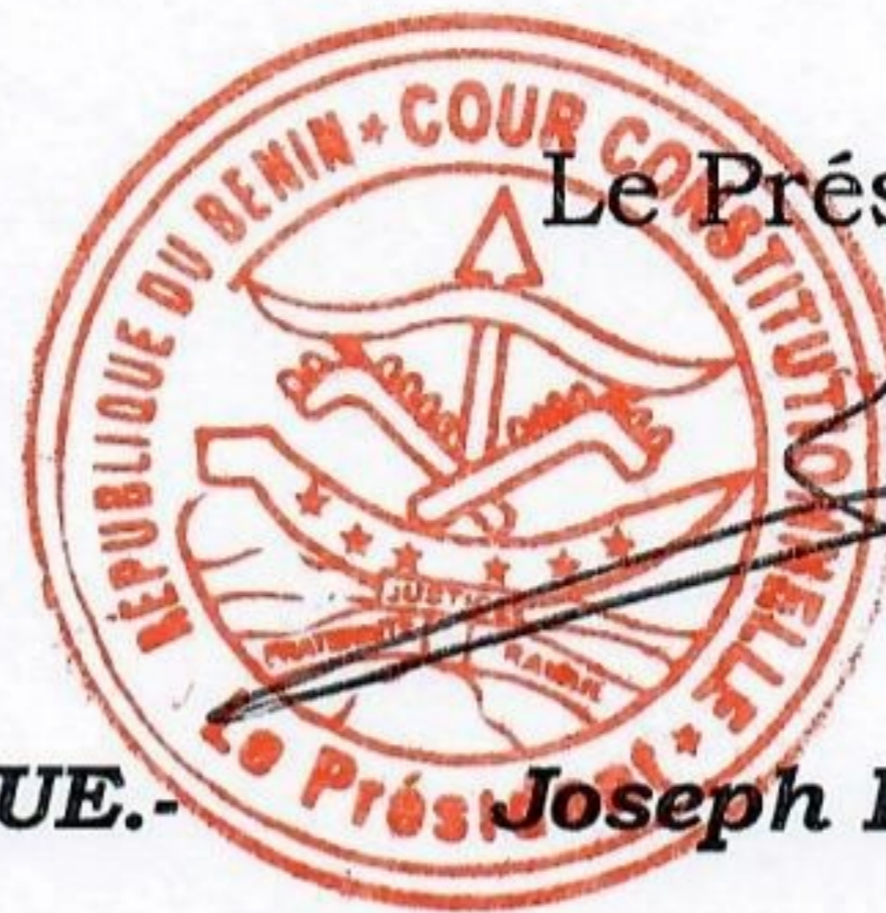
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-